

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LINEDATA SERVICES

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 11 024 853 €
Siège social : 19, rue d'Orléans, 92200 Neuilly-sur-Seine
414 945 089 R.C.S. Nanterre

Avis de convocation d'Assemblée Générale Mixte.

Les actionnaires de la société LINEDATA SERVICES sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, le 22 juin 2009, à 16 heures, au siège social 19, rue d'Orléans à Neuilly-sur-Seine (92200), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Rapport de gestion du Directoire et rapport du Conseil de Surveillance ;
2. Rapport du Président du Conseil de Surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne ;
3. Rapports général et spécial des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ;
4. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
5. Approbation des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
6. Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts ;
7. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
8. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
9. Approbation et ratification d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-86 du Code de commerce conformément à l'article L. 225-90 du Code de commerce ;
10. Approbation des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
11. Renouvellement des mandats de membre du Conseil de Surveillance de Messieurs Jacques Bentz et Francis Rubaudo ;
12. Attribution de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance ;
13. Autorisation à donner au Directoire de procéder au rachat d'actions de la Société ;

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

14. Délégation de compétence à donner au Directoire aux fins de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

15. Délégation de compétence à donner au Directoire aux fins de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital, par offre au public ou par placement privé, de la Société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par une société

dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité ;

16. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

17. Délégation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et en fixant librement le prix d'émission ;

18. Délégation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

19. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

20. Délégation de compétence au Directoire aux fins de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la Société ;

21. Autorisation à donner au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du groupe ;

22. Autorisation à donner au Directoire de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et dirigeants du groupe ;

23. Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;

24. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues ;

25. Rapport du Directoire sur les projets d'apports partiels d'actifs ;

26. Rapports du Commissaire à la scission et aux apports ;

27. Approbation d'un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions prévoyant l'apport par la société Linedata Services à la société Linedata Services Ingénierie, de sa branche complète et autonome d'activité « Crédits et Financements » ; approbation de cet apport et de sa rémunération ;

28. Approbation d'un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions prévoyant l'apport par la société Linedata Services à la société Linedata Services Assurances, de ses branches complètes et autonomes d'activités « Gestion d'actifs, épargne et assurance » et « Prestations de services communs » ; approbation de cet apport et de sa rémunération ;

29. Pouvoirs pour formalités.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée, voter par correspondance ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Les actionnaires désirant participer à l'assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission.

Pour assister, se faire représenter ou voter par correspondance à cette assemblée, les actionnaires propriétaires d'actions devront justifier de l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom (ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils résident à l'étranger) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, soit le 17 juin 2009, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

S'agissant des titres au porteur, l'intermédiaire habilité devra délivrer une attestation de participation. Celle-ci sera transmise à la Société en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour son compte s'il est non-résident afin que puisse être constaté l'enregistrement comptable. Une attestation sera également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, soit le 17 juin 2009, heure de Paris.

L'actionnaire pourra néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

— Si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société devra invalider ou modifier le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société et lui transmettre les informations nécessaires ;

— Si la cession intervient après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires trouveront à leur disposition au siège social de Linedata Services sis 19, rue d'Orléans à Neuilly-sur-Seine (92200), - télécopie n° 01 47 08 11 78 - des formulaires de procuration et de vote par correspondance, accompagnés de leurs annexes. Ils seront remis ou adressés à tout actionnaire qui en fera la demande par courrier parvenu au siège social de la Société au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée. Pour être prise en compte, cette formule, complétée et signée, devra être parvenue au siège social trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la possibilité de poser des questions écrites au président du Directoire à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation

d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

Le Directoire.

Projet de résolutions.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2008 et sur les comptes dudit exercice et du rapport du Président du Conseil de Surveillance, des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et les comptes de l'exercice, ainsi qu'après avoir entendu lecture du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux membres du Directoire et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

Deuxième résolution (*Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve le montant global des charges de caractère somptuaire non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts, qui s'élèvent à 69.817 euros.

Troisième résolution (*Affectation du résultat*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, constatant que les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2008 s'élèvent à la somme de 2.377.542 euros,

décide d'affecter le bénéfice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	2 377 542 €
Report à nouveau	70.696 €
Bénéfice distribuable	2 448 238 €
Somme distribuée à titre de dividende aux actionnaires, 0,12 euro (1) pour chacune des 11 024 853 actions composant le capital social	1 322 982 €
Le solde au poste Autres Réserves (2) qui passe de 22 768 035 euros à	23 893 291 €

(1) Le montant unitaire du dividende s'entend avant prélèvements sociaux si les bénéficiaires sont des personnes physiques fiscalement domiciliées en France ;

(2) Le bénéfice correspondant aux dividendes non versés au titre des actions propres sera affecté au poste Report à nouveau.

Il sera ainsi distribué, à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende de 0,12 euro.

Il est précisé que, conformément à l'article 158-3 2° du Code général des impôts, la totalité du dividende est éligible à l'abattement de 40% réservé aux bénéficiaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, sauf option par ces dernières pour le prélèvement libératoire de 18% (hors prélèvements sociaux), à raison de tout dividende reçu ou à recevoir au cours de l'année 2009, prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Les dividendes seront mis en paiement le 7 juillet 2009.

Il est rappelé qu'au titre des trois (3) derniers exercices sociaux, il a été distribué par action les dividendes suivants :

- Exercice clos le 31 décembre 2005 : dividende de 0,25 euro ;
- Exercice clos le 31 décembre 2006 : dividende de 0,25 euro ;
- Exercice clos le 31 décembre 2007 : dividende de 0,30 euro.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve successivement chacune des conventions dont il fait état.

Cinquième résolution (*Approbation et ratification d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-86 du Code de commerce conformément à l'article L. 225-90 du Code de commerce*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, constate que la Société a conclu avec sa filiale, Linedata Services Assurances, une convention d'abandon de créance à effet du 1er décembre 2008, aux termes de laquelle elle lui a consenti une remise de sa créance en compte courant pour un montant de 4,5 millions d'euros, avec clause de retour à meilleure fortune, constate que le Conseil de Surveillance n'a pas autorisé cette convention préalablement à sa conclusion, prend acte du fait que cette convention a été approuvée par le Conseil de Surveillance de la Société lors de sa réunion du 9 février 2009, approuve et ratifie expressément, conformément aux dispositions de l'article L. 225-90 du Code de commerce, la convention visée ci-dessus.

Sixième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire sur l'activité du groupe pendant l'exercice clos le 31 décembre 2008 et sur les comptes consolidés dudit exercice et du rapport du Président du Conseil de Surveillance, des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et les comptes consolidés de l'exercice, ainsi qu'après avoir entendu lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Bentz*). — L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Bentz vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Bentz pour une durée de deux années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à tenir en l'année 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur Jacques Bentz a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Huitième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Francis Rubaudo*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Francis Rubaudo vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Francis Rubaudo pour une durée de deux années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à tenir en l'année 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur Francis Rubaudo a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Neuvième résolution (*Attribution de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide d'attribuer au Conseil de Surveillance une somme forfaitaire globale de 150.000 euros à titre de jetons de présence, pour l'exercice en cours.

Conformément à l'article 210 sexies du Code général des impôts, ces jetons de présence ne seront déductibles fiscalement qu'à hauteur, pour chaque exercice, de 5 % de la rémunération moyenne des dix salariés les mieux rémunérés de la société - ou des cinq salariés les mieux rémunérés si l'effectif n'exécède pas 200 personnes - multipliée par le nombre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance.

Dixième résolution (*Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce,

1. Autorise le Directoire à acquérir un nombre maximum de 1 102 485 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (correspondant à 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée), étant précisé que :

— La limite de 1.102.485 actions que le Directoire peut acquérir en application de la présente autorisation ne sera pas affectée ni réduite par des réductions de capital pouvant intervenir au cours de la période d'autorisation ; et

— Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de ladite limite de 1 102 485 actions correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

2. Décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 25 euros soit un investissement théorique maximum de 27 562 125 euros ;

3. Délègue au Directoire, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

4. Décide que le Directoire pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions à tout moment (y compris en période d'offre publique) et par tous moyens, sur un marché (réglementé ou non), un système multilatéral de négociation, via un internalisateur systématique ou de gré ou gré, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), à l'exclusion de tout usage de produits dérivés, ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière ;

5. Décide que la présente autorisation pourra être utilisée conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, en vue :

- D'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Linedata Services par un prestataire de service d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- De permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou d'une entreprise associée, en ce compris (i) la mise en oeuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- De la conservation d'actions et de leur remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ; ou
- De la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière ; ou
- De l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la vingt-deuxième résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués ;
- De mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

6. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en oeuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Conformément à l'article L. 225-212 du Code de commerce, le Directoire devra informer chaque mois l'Autorité des marchés financiers des acquisitions, cessions et transferts d'actions réalisés.

La présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, l'autorisation antérieure donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2008 aux termes de sa treizième résolution, et est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Onzième résolution (*Délégation de compétence à donner au Directoire aux fins de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L. 225-132, L. 225-148, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Directoire sa compétence pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, ou (iii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (la « Filiale »), émises à titre onéreux ou gratuit, sous réserve dans ce dernier cas de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence ;

2. Décide en conséquence que :

a) Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Directoire ainsi qu'en vertu des douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente assemblée est fixé à trois millions deux cent mille (3.200.000) euros ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

b) Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et des douzième, treizième et quinzième résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder cinquante (50) millions d'euros ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

3. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. Décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

5. Prend acte du fait que le Directoire a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
- Répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- Offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

6. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;
7. Décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
8. Prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
9. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- Décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - Décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - Déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
 - Déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - Fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - A sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - Fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits, notamment des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - Modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - Constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - D'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. Autorise le Directoire à faire usage de la délégation de compétence que lui est confiée par la présente résolution en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 233-33 du Code de commerce ;
11. Décide, que la présente délégation annule et remplace, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la dixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2007 ;
12. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire aux fins de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital, par offre au public ou par placement privé, de la Société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider de l'émission par voie d'une offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ou (iii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (la « Filiale »), étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence ;
2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société, à émettre à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par une Filiale, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
3. Décide en conséquence que :
 - Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Directoire est fixé à trois millions deux cent mille (3.200.000) euros et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond

global prévu au paragraphe 2 (a) de la onzième résolution de la présente assemblée ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé qu'en cas d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ce montant est limité à 20% du capital social par an ;

– Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinquante (50) millions d'euros ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies susceptibles d'être réalisées et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la onzième résolution de la présente assemblée ;

4. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres, actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Directoire en application de l'article L. 225-135, alinéa 2, du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ou d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

6. Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

7. Prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :

– Le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (c'est-à-dire actuellement la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 5 %) ;

– Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou par la Filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

– La conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société ou la Filiale, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini au premier alinéa du présent paragraphe 7 ;

8. Autorise le Directoire à faire usage de la délégation de compétence que lui est conférée par la présente résolution en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 233-33 du Code de commerce ;

9. Prend acte du fait que le Directoire pourra faire usage de la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce, étant précisé que les règles de prix minimum visées au point 8 ci-dessus et l'exigence de la souscription des actions ou des valeurs mobilières en espèce ou par compensation de créance ne trouveront pas à s'appliquer ;

10. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

– Décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

– Décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

– Déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;

– Déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

– Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

– Fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

– Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires (à ce jour, pendant trois mois maximum) ;

– En cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, soit d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

– A sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

– Fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

– Modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

– Constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

– D'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11. Décide, que la présente délégation annule et remplace, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la onzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2007 ;

12. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Directoire en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L.225-135 et L. 225-135-1 du Code de commerce,

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu respectivement des onzième et douzième résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, pendant le délai et dans les limites d'une fraction de l'émission initiale tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat (soit actuellement dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 2 (a) de la onzième résolution de la présente assemblée étant précisé qu'en tout état de cause dans le cas d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'utilisation de la présente résolution ne saurait avoir pour conséquence une augmentation de capital de plus de 20% du capital social par an ;

3. Décide, le cas échéant, de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

4. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5. Décide, que la présente délégation annule et remplace la délégation octroyée au Directoire par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2007 ;

6. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Directoire en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Quatorzième résolution (Délégation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et en fixant librement le prix d'émission). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135 et L. 225-136 1° du Code de commerce,

1. Délègue au Directoire sa compétence pour augmenter le capital social de la Société dans la limite de 10 % du capital social de la Société (tel qu'existant au jour de la présente assemblée) par an, par émission de titres de capital par voie d'une offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier sans droit préférentiel de souscription, en fixant le prix d'émission selon les modalités suivantes : ce prix d'émission devra au moins être égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant précisé que le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la onzième résolution de la présente assemblée ;

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres, actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Directoire en application de l'article L. 225-135, alinéa 2, du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ou d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

3. Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

4. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;

5. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

– Constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

– Et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. Décide, que la présente délégation annule et remplace, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la douzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2007 ;

7. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à faire usage de la délégation qui lui est conférée par la présente résolution, le Directoire devra établir un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Quinzième résolution (*Délégation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135 et L. 225-147, alinéa 6, du Code de commerce,

1. Délègue au Directoire sa compétence pour augmenter le capital par émission d'actions de la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social tel qu'ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, étant précisé que le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la onzième résolution de la présente assemblée ;

2. Prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles pourraient donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société ;

3. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente délégation ;

4. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- Arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- Constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;
- Constater l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- D'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

5. Décide, que la présente délégation annule et remplace, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la treizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2007 ;

6. Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Seizième résolution (*Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser trois millions deux cent mille (3 200 000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la onzième résolution de la présente assemblée ;

2. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

3. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- Fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- Décider, en cas de distributions d'actions gratuites :

- que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
- que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;

– Procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- D'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. Autorise le Directoire à faire usage de la délégation de compétence que lui est confiée par la présente résolution en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 233-33 du Code de commerce ;

5. Décide, que la présente délégation annule et remplace, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2007 ;

6. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Directoire en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Dix-septième résolution (*Délégation de compétence au Directoire aux fins de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux articles L. 233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce,

1. Délégué sa compétence au Directoire de la Société, en période d'offre publique visant les actions de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce, à l'effet de :

– Procéder à l'émission de bons de souscription permettant de souscrire, immédiatement ou à terme, des actions de la Société à émettre par voie d'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger ;
– Déterminer les conditions d'exercice de ces bons qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que leurs caractéristiques, et de manière générale les modalités de toute émission fondée sur la présente résolution ;

2. Décide que les bons de souscription émis dans le cadre de cette délégation pourront être attribués gratuitement par le Directoire à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période de l'offre publique ;

3. Décide que le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pourra dépasser le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;

4. Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des bons, et qui pourra être réalisée par le Directoire en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximal de onze millions vingt quatre mille huit cent cinquante trois (11 024 853) euros, étant précisé que ce plafond est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisé par la présente Assemblée Générale ou toute Assemblée Générale antérieure ; cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires) et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs des bons mentionnés ci-dessus ;

5. Décide que la présente délégation de compétence emporte au profit du Directoire la faculté de déterminer le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises dans le respect des dispositions légales susvisées, en attribuant s'il y a lieu aux porteurs de bons des conditions préférentielles de souscription ;

6. Fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

7. Prend acte :

– Que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de bons donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdits bons pourront donner droit ;
– Qu'en cas de mise en oeuvre de la présente délégation, les bons émis deviendront caducs de plein droit si, et dès que, l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées ;

8. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

– Arrêter les conditions de la ou des émission(s) de bons ; déterminer le nombre de bons à émettre ; fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux bons et, notamment, fixer leur prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, arrêter les conditions de la ou des augmentations de capital nécessaire(s) pour permettre aux titulaires de bons d'exercer les droits qui sont attachés auxdits bons, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions souscrites par l'exercice des droits attachés aux bons porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la ou des émission(s) réalisées pour permettre aux titulaires des bons d'exercer les droits qui y sont attachés, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux bons pendant un délai maximal de trois (3) mois ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des bons, et ce, conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;
– Constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
– D'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de l'opération envisagée, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
– La présente délégation annule et remplace la seizième résolution de l'Assemblée Générale mixte du 20 juin 2008.

Dix-huitième résolution (*Autorisation à donner au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du groupe*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. Autorise le Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 dudit code et des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du même code (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-186-1 dudit code), des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions de la Société, le nombre total des options ouvertes au titre de la présente autorisation ne pouvant donner droit à plus de 330.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (compte non tenu des ajustements qui seraient rendus nécessaires par la loi et la réglementation applicable), étant entendu qu'à tout moment le nombre d'actions pouvant être souscrites par l'exercice des options de souscription d'actions en vigueur et non encore levées ne pourra pas être supérieur au tiers du capital social,

2. Décide que la présente autorisation, conférée pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options d'achat ou de souscription selon le cas ;

3. Décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Directoire au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes :

– Aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé en France ou sur un marché étranger assimilé à un marché réglementé français, le prix d'achat ou de souscription sera déterminé par le Directoire, étant précisé qu'il ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre vingt pour cent (80 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Directoire d'attribuer les options ;

– Etant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, le prix d'achat de l'action ne pourra pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

4. Décide que ce prix ne pourra être modifié pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, étant précisé toutefois que si la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

5. Décide que les options devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution, toutefois ce délai pourra être réduit par le Directoire pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela sera nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

6. Confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

– Veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le Directoire soit fixé de telle sorte qu'à tout moment le nombre d'options de souscription d'actions, en circulation et non encore levées, ne soit pas supérieur au tiers du capital social ;

– Déterminer l'identité des bénéficiaires des options de souscription d'actions ou d'achat parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-186-1 du Code de commerce) ;

– Arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties et exercées les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, et les assortir de toute condition de performance qu'il jugera utile, dans les limites fixées par la loi, ainsi que déterminer les ajustements applicables en cas d'opération financière de la Société ;

– En fixer notamment les époques de réalisation ;

– Accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

– Modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution dans les conditions prévues par l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale à caractère mixte du 20 juin 2008, à compter du jour de la présente assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée.

Dix-neuvième résolution (Autorisation à donner au Directoire de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et dirigeants du groupe). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-197-6), dans les conditions définies ci-après ;

2. Décide que le nombre des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 3% du capital social au jour de la décision du Directoire ;

3. Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, soit au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de quatre ans sans période de conservation, soit au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans avec une période de conservation d'une durée minimale de deux ans ;

4. Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

5. Prend acte de ce qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporés ;

6. Fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

7. Confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

(i) Déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce ;

(ii) Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société ;

(iii) En cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission qu'il déterminera, les sommes nécessaires à la libération du nominal desdites actions, et arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

(iv) Accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

(v) Modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

La présente autorisation annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale à caractère mixte du 20 juin 2008, à compter du jour de la présente assemblée.

Vingtième résolution (*Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

1. Délégué au Directoire sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Directoire (les « Salariés du Groupe ») ;

2. Décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe ;

3. Confère également au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;

4. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;

5. Décide de fixer à 330.745 euros le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement ;

6. Décide que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Directoire dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;

7. Confère au Directoire tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, et notamment pour :

- A sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- Arrêter le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions, et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- Passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ;

8. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation ou autorisation antérieure ayant le même objet ;

9. Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Vingt et unième résolution (*Fixation du plafond global commun aux dix huitième, dix neuvième et vingtième résolutions*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide que l'utilisation des dix huitième, dix neuvième et vingtième résolutions est soumise à un plafond global commun à ces trois résolutions (ou, le cas échéant, toutes résolutions de même nature qui pourraient succéder à ces résolutions pendant la durée de validité desdites autorisations), le nombre des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu desdites autorisations ne pouvant ainsi pas représenter plus de 3% du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que les ajustements réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires afin de protéger les bénéficiaires ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce plafond global commun de 3% du capital social.

Vingtième deuxième résolution (*Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. Autorise le Directoire à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;

2. Décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

3. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

4. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser, sur ses seules décisions, la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en ce compris imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'Autorité des marchés financiers et d'une manière générale faire le nécessaire ;

5. La présente délégation annule et remplace la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2008.

Vingtième troisième résolution (Approbation d'un projet d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société Linedata Services à la société Linedata Services Ingénierie, de sa branche complète et autonome d'activité « Crédits et Financements » ; approbation de cet apport et de sa rémunération). — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir :

— Entendu la lecture du rapport du Directoire, de l'avis du comité d'entreprise, du rapport contenant les observations du Conseil de surveillance et des rapports du Commissaire à la scission et aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre ;

— Pris connaissance du projet de convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 15 mai 2009 avec la société Linedata Services Ingénierie, Société Anonyme dont le siège social est fixé à Antony (92160), 10 rue de la Renaissance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 387 541 014,

Aux termes de laquelle la société Linedata Services fait apport, sous certaines conditions suspensives énumérées à l'article 6 dudit projet, à la société Linedata Services Ingénierie, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet au 30 juin 2009 minuit, de sa branche complète et autonome d'activité « Crédits et Financements », évaluée à la somme nette de 23 075 333 euros,

sachant que la société Linedata Services Ingénierie sera substituée dans les droits et obligations de la société Linedata Services, pour toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet, à la date de la réalisation définitive de l'apport et que la société Linedata Services Ingénierie prendra en charge les frais de l'opération,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées,

— L'apport partiel d'actif consenti par la société Linedata Services à la société Linedata Services Ingénierie ;

— L'évaluation de l'apport et sa rémunération, c'est-à-dire :

— La prise en charge par la société Linedata Services Ingénierie bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans la convention d'apport ;

— L'attribution à la société Linedata Services de 245 840 actions de catégorie A de 34 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, à créer par la société Linedata Services Ingénierie à titre d'augmentation de son capital ;

— L'inscription dans les livres de la société Linedata Services Ingénierie, à un compte intitulé « Prime d'apport » d'une somme de 14 716 773 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

— La fixation de la date de réalisation définitive de l'opération d'un point de vue juridique, comptable et fiscal à la date du 30 juin 2009 minuit, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 du projet,

— L'engagement de la société Linedata Services de garantir le montant de l'actif net tel qu'il ressort de la convention d'apport, et en conséquence, d'arrêter, au plus tard dans le mois suivant la date de réalisation définitive, une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2009 (ci-après la « Situation comptable ») qui fera l'objet d'une revue par les commissaires aux comptes, afin de fixer la consistance et la valeur définitives de l'apport à la date de réalisation :

— Dans le cas où l'actif net figurant dans la Situation comptable serait inférieur à l'actif net tel qu'il ressort de la convention d'apport, Linedata Services devra couvrir cet écart par un apport de trésorerie complémentaire ;

— Dans le cas où l'actif net figurant dans la Situation comptable serait supérieur à l'actif net tel qu'il ressort de la convention d'apport, l'écart constaté viendra augmenter la prime d'apport.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président du Directoire et à toute personne qu'il se substituerait à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

— De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société Linedata Services à la société Linedata Services Ingénierie ;

— De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

— Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt quatrième résolution (Approbation d'un projet d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société Linedata Services à la société Linedata Services Assurances, de ses branches complètes et autonomes d'activités « Gestion d'actifs, épargne et assurance » et « Prestations de services communs » ; approbation de cet apport et de sa rémunération). — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir :

— Entendu la lecture du rapport du Directoire, de l'avis du comité d'entreprise, du rapport contenant les observations du Conseil de surveillance et des rapports du Commissaire à la scission et aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre ;

— Pris connaissance du projet de convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 15 mai 2009 avec la société Linedata Services Assurances, Société Anonyme dont le siège social est fixé à Antony (92160), 8 rue de la Renaissance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 449 215 516,

aux termes de laquelle la société Linedata Services fait apport, sous certaines conditions suspensives énumérées à l'article 6 dudit projet, à la société Linedata Services Assurances à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet au 30 juin 2009 minuit, de ses branches complètes et autonomes d'activités « Gestion d'actifs, épargne et assurance » et « Prestations de services communs », évaluées globalement à la somme nette de 56 769 404 euros,

sachant que la société Linedata Services Assurances sera substituée dans les droits et obligations de la société Linedata Services, pour toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet, à la date de la réalisation définitive de l'apport et que la société Linedata Services Assurances prendra en charge les frais de l'opération,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées ;

— L'apport partiel d'actif consenti par la société Linedata Services à la société Linedata Services Assurances ;

— L'évaluation de l'apport et sa rémunération, c'est-à-dire :

— La prise en charge par la société Linedata Services Assurances bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans la convention d'apport ;
— L'attribution à la société Linedata Services de 3 407 053 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, à créer par la société Linedata Services Assurances à titre d'augmentation de son capital ;
— L'inscription dans les livres de la société Linedata Services Assurances à un compte intitulé « Prime d'apport » d'une somme de 22 698 874 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

— La fixation de la date de réalisation définitive de l'opération d'un point de vue juridique, comptable et fiscal à la date du 30 juin 2009 minuit, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 du projet ;

— L'engagement de la société Linedata Services de garantir le montant de l'actif net tel qu'il ressort de la convention d'apport, et en conséquence, d'arrêter, au plus tard dans le mois suivant la date de réalisation définitive, une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2009 (ci-après la « Situation comptable ») qui fera l'objet d'une revue par les commissaires aux comptes, afin de fixer la consistance et la valeur définitives de l'apport à la date de réalisation :

— Dans le cas où l'actif net figurant dans la Situation comptable serait inférieur à l'actif net tel qu'il ressort de la convention d'apport, Linedata Services devra couvrir cet écart par un apport de trésorerie complémentaire ;

— Dans le cas où l'actif net figurant dans la Situation comptable serait supérieur à l'actif net tel qu'il ressort de la convention d'apport, l'écart constaté viendra augmenter la prime d'apport.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président du Directoire et à toute personne qu'il se substituerait à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

— De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société Linedata Services à la société Linedata Services Assurances ;

— De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

— Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt cinquième résolution (*Conditions communes au maintien des vingt troisième et vingt quatrième résolutions*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, prend acte de ce que les apports partiels d'actifs seront définitivement réalisés à l'issue des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des sociétés Linedata Services Ingénierie et Linedata Services Assurances qui, respectivement, approuveront les apports et décideront les augmentations corrélatives de leur capital destinées à les rémunérer et devant se tenir en principe le 30 juin 2009.

En conséquence, l'Assemblée Générale subordonne le maintien des deux résolutions précédentes à la réalisation de ces conditions au plus tard à la date du 30 juin 2009.

Vingt sixième résolution (*Pouvoirs pour formalités*). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

0903189